

SOUTHGOBI RESOURCES LTD. ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIERES AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

À: Toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes Exclues, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des titres de SouthGobi au cours de la période du recours collectif et qui détenaient encore tout ou partie de ces titres au 8 novembre 2013.

(Le « Groupe » ou les « Membres du Groupe »)

Un règlement pourrait affecter vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

Le présent avis concerne un recours collectif certifié en titre intenté contre SouthGobi Resources Ltd. (« SouthGobi »). Le recours collectif a été introduit à la suite de la réexpression des états financiers de SouthGobi en novembre 2013. Le demandeur alléguait, entre autres, que, durant la Période du recours collectif, SouthGobi avait fait des déclarations trompeuses en surestimant de manière significative ses revenus, notamment en reconnaissant de manière inadéquate des revenus provenant de ventes de charbon non encore complétées, en contravention des normes comptables applicables.

Le recours collectif visait initialement également :

- i. le vérificateur de SouthGobi pendant la période du recours collectif, Deloitte LLP (« Deloitte »). Le 19 juillet 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé un règlement de 200 000 \$ CA entre le demandeur Paiman Rahimi et Deloitte.
- ii. l'ancien chef de la direction de SouthGobi, Alexander Molyneux, les anciens chefs des finances, Terry Krepiakevich et Matthew O'Kane, ainsi que les anciens membres du comité de vérification Gordon Lancaster, Pierre Lebel et Andre Deepwell (ensemble, les « Défendeurs individuels »). L'action contre les Défendeurs individuels a été abandonnée conformément à une ordonnance sur consentement en date du 20 décembre 2018, par laquelle l'action a été certifiée contre SouthGobi.

Le 2 octobre 2025, le représentant demandeur a conclu une entente de règlement avec SouthGobi, qui a pour effet de mettre fin à l'ensemble de ce litige.

FAITES-VOUS PARTIE DU GROUPE ?

Le règlement avec SouthGobi concerne toutes les personnes et entités (à l'exception des Personnes Exclues), où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des titres de SouthGobi durant la période **du 30 mars 2011 au 7 novembre 2013 (« période du recours collectif ») et qui détenaient encore tout ou partie de ces titres au 8 novembre 2013**, sauf certaines Personnes Exclues, décrites ci-dessous.

Dans la définition ci-dessus,

- les « Personnes Exclues » désignent le Défendeur ainsi que tout actionnaire de contrôle, toute filiale passée ou présente, toute société affiliée, ses dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associé, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayant droit du Défendeur, ainsi que China Investment Corporation.

- les « Titres » désignent les actions ordinaires de SouthGobi Resources Ltd., inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « SGQ », ainsi qu'à la Bourse de Hong Kong sous le code de négociation « 1878 », et qui, durant toute la Période du recours collectif, étaient également admises à la négociation sur des plateformes alternatives au Canada, telles que Alpha Toronto et Chi-X Toronto.

QUELS SONT LES AVANTAGES DU REGLEMENT ?

Les assureurs de SouthGobi ont accepté de verser 6 800 000 \$ CA afin de régler le recours collectif. Ce règlement constitue un compromis sur des différends et des réclamations contestées, et SouthGobi ne reconnaît aucune faute ni responsabilité. L'entente de règlement, si elle est approuvée, réglera, éteindra et interdira toutes les réclamations se rapportant de quelque manière que ce soit à l'instance ou en découlant.

QUI SONT LES AVOCATS QUI REPRÉSENTENT LE GROUPE ?

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente le demandeur et le Groupe. Les avocats du Groupe seront rémunérés en fonction d'honoraires conditionnels approuvés par le tribunal.

AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET DU PLAN DE RÉPARTITION

Le 2 décembre 2025 à 10 h 00, une audience aura lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« Audience d'approbation »), au cours de laquelle les avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver l'entente de règlement ainsi qu'un plan de répartition des fonds nets du règlement.

Lors de cette Audience d'approbation, la Cour déterminera si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe.

En plus de solliciter l'approbation de l'entente de règlement, les avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires juridiques ne dépassant pas 27,5 % du montant du règlement, moins les montants déjà facturés, ainsi que les remboursements des débours, ne dépassant pas \$ CA 1,150,000 en plus des taxes applicables sur les honoraires et les débours) (les « honoraires des avocats du Groupe »).

Lors de l'audience, les avocats du Groupe demanderont également le versement d'un honoraire de 5 000 \$ au demandeur représentatif.

Tout membre du Groupe proposé peut assister à l'Audience d'approbation et demander à présenter des observations concernant le règlement proposé.

FAIRE OBJECTION OU COMMENTER LE RÈGLEMENT

Tout membre du Groupe qui souhaite commenter ou s'opposer à l'approbation de l'entente de règlement, aux honoraires des avocats du Groupe ou au plan de répartition doivent transmettre (par courriel ou par courrier) une déclaration écrite aux avocats du Groupe, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 27 novembre 2025. Toute objection reçue avant cette date sera déposée auprès du tribunal.

Ces objections doivent être adressées à :

SISKINDS LLP
Barristers and Solicitors
275 Dundas Street, Unit 1
London, Ontario N6B 3L1
donna.mcevoy@siskinds.com

Pour obtenir plus d'informations au sujet du présent avis, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations par courriel à Info@SouthGobiClassActionSettlement.ca ou par téléphone, sans frais, au 1- 877-781-1550.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO.